



Les caméras se portent de façon apparente sur l'uniforme de l'agent de police municipale. Le boîtier permet d'enregistrer le son et l'image d'une intervention.

L'enregistrement est déclenché «à l'appréciation de l'utilisateur» (la caméra mémorise les trente secondes qui précèdent) et son déclenchement doit faire «l'objet d'une information des personnes filmées», sauf si les circonstances l'interdisent, précise la loi du 3 juin 2016.

Les agents de la Police Municipale en seront équipés, de jour comme de nuit, une par binôme en fonction des effectifs présents au service.

RÉGLEMENTATION

La commune est autorisée par arrêté préfectoral à utiliser les caméras mobiles dans le cadre :

- de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3 ;
- du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
- des articles L.241-2 et R.241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté préfectoral ;
- du certificat de conformité délivré par la Cnil.

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'enregistrement n'est pas permanent, il s'opère dans les cas suivants :

- lors de la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale ;
- lors de la constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que lors des actions de formation et pédagogie.

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de police municipale peuvent procéder en tous lieux, y compris des lieux privés, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

Conformément à l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978, il est interdit de sélectionner dans le traitement une catégorie de personnes uniquement sur la base de données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celle-ci.

DONNÉES TRAITÉES

Catégories de données traitées :

- Images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les agents de police
- Jour et plages horaires d'enregistrement
- Identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données
- Lieu où ont été collectées les données

Les données sont conservées 1 mois maximum à compter du jour de l'enregistrement. Lorsque les données ont été extraites ou transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, dans le délai de 1 mois, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

DESTINATAIRES DES DONNÉES

Les personnes habilitées à consulter ces images sont le Chef de service de Police Municipale ainsi que les agents de la Police Municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention. A cette catégorie de personnels, s'ajoutent, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie :

Les officiers et agents de police judiciaire de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale ;
Les agents des services d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure ;
Le Maire, les membres de l'instance disciplinaire et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances.

VOS DOITS

Accès aux informations et effacement des enregistrements audiovisuels des caméras mobiles :
Vous avez la possibilité de demander l'accès aux informations et l'effacement des enregistrements audiovisuels des caméras mobiles vous concernant. Pour cela, le Maire met à votre disposition des formulaires de demandes d'accès à l'accueil et au poste de Police Municipale.

Selon l'article R.241-15 du code de la sécurité intérieure (décret n° 2019-140 du 27 février 2019) :

I. – L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

II. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article R.241-9.

III. – Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 70-18 à 70-20 de la même loi s'exercent directement auprès du maire, ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.512-2 du présent code.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la même loi.